

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/CRP.10
25 juillet 2012

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-deuxième réunion
Bangkok, 23-27 juillet 2012
Point 12 de l'ordre du jour
Questions diverses**

Projet de décision sur la production propre d'hydrochlorofluorocarbène-22 par la réglementation des émissions annexes

**Présenté par le Burkina Faso, le Canada, les Comores, l'Égypte, le Mexique,
le Sénégal et les États-Unis d'Amérique**

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Reconnaissant l'opportunité de favoriser une approche de production propre pour la production d'hydrochlorofluorocarbène-22 (HCFC-22), aux fins d'utilisations réglementées et d'utilisations comme produits intermédiaire,

Rappelant la décision XVIII/12, dans laquelle les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes pour que le Groupe puisse tirer parti des travaux déjà menés par ces organisations, notamment les travaux relatifs au HCFC-22,

Rappelant également le rapport du Groupe, faisant suite à la décision XVIII/12, en particulier la section sur le rôle du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, face aux émissions d'hydrofluorocarbènes-23 (HFC-23) en tant que sous-produit de la production de HCFC-22,

Reconnaissant la relation qui existe entre le HFC-23 et la substance réglementée HCFC-22, puisque la production de HCFC-22 engendre des émissions de HFC-23 et que la production de HCFC-22, aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire, devrait se poursuivre au-delà de l'arrêt de sa production pour utilisations réglementées au titre du Protocole de Montréal,

Consciente du fait que les émissions de HFC-23 sont régies par le Protocole de Kyoto et affirmant que la présente décision n'entend pas affecter la portée de ce Protocole,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face aux émissions non réglementées de HFC-23, de façon à prévenir leurs effets sur le système climatique, et reconnaissant également que la technologie permettant de réglementer ces émissions est déjà disponible,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'examiner des propositions pour un ou plusieurs projets de démonstration économiques et efficaces, visant à éliminer les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, dans des installations ou lignes de production ne bénéficiant pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique, une étude des coûts potentiels et des bienfaits pour l'environnement qui résulteraient de la mise en œuvre de mesures de réglementation du HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, par installation ou ligne de production, à l'exclusion, s'il y a lieu, des coûts et avantages liés aux projets existants menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre, et de préparer un rapport, 60 jours avant la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin d'aider les Parties à examiner plus avant cette question.
